FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES A L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES A L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITE	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
ATTACHE TERRITORIAL	au 31 décembre de l'année : . 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A et . 1 an d'ancienneté dans le 9ème échelon	. Communes de + de 2.000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants . OPHLM + de 3.000 logements. . Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP		***ATTACHE PRINCIPAL***
	au 1er janvier de l'année : . au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A et . 1 an au moins d'ancienneté dans le 5ème échelon		examen professionnel organisé par le CDG	
ATTACHE PRINCIPAL	. 4 ans de services effectifs dans le grade	. Communes de + 40 000 habitants . O.P.H.L.M. de + de 5000 logements . Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP		***DIRECTEUR TERRITORIAL***
ADMINISTRATEUR	. avoir atteint le 6ème échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade et . avoir occupé pendant 2 ans au moins un emploi au titre d'une période de mobilité : . soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/87 dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs ; . soit d'un emploi correspondant au grade d'administrateur dans une autre collectivité ou administration, ou dans un établissement public autre que celui qui a procédé à son recrutement.	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP		***ADMINISTRATEUR HORS CLASSE***

CATEGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES A L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES A L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITE	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
REDACTEUR	. 1 an dans le 4ème échelon et . 3 ans de services effectifs dans un corps cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP. Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions	Examen professionnel organisé par le CDG	***REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE***
	. 1 an dans le 6ème échelon et . 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau			
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	. 2 ans dans le 5ème échelon et . 3 ans de services effectifs dans un corps cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP. Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions	Examen professionnel organisé par le CDG	***REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE***
	. 1 an dans le 6ème échelon et . 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau			

CATEGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES A L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES A L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITE	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CLASSE	**1°** . avoir atteint le 4ème échelon et . 3 ans de services effectifs dans leur grade	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP	examen professionnel organisé par le CDG	***ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE***
	2° . avoir atteint le 7ème échelon et . 10 ans de services effectifs dans leur grade		Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au 1/3 de nominations prononcées au titre du 1° et du 2° Si aucun avancement n'a pu être prononcé durant 3 ans au moins, un fonctionnaire peut être promu au titre du 2°	
ADJOINT ADMINISTRATIF de 1ère CLASSE	. 5ème échelon et . 6 ans de services effectifs dans leur grade	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP		***ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE***
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	. 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon et . 5 ans de services effectifs dans leur grade	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP		***ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE***